

AFFAIRE N°31 - Emprunt de 4 000 000 de FF à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de l'acquisition de divers terrains destinés à la constitution de réserves foncières.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Municipalité ayant confié à la SEDRE le soin d'acquérir des terrains nécessaires à la constitution de réserves foncières, il convient de prévoir la mise en place du financement de cette opération, en faisant appel au concours de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Je vous demande en conséquence, de m'autoriser :

- à contracter un emprunt de 4 000 000 de FF auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de ce projet.
- à inscrire au chapitre 901 article 210 la somme de 1 000 FF à titre de commission d'intervention.

Je mets la question aux voix.

+

+

+

Le Conseil Municipal,  
Sur le rapport du Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE I - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS ou de l'UNE DES CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements l'emprunt de la somme de 4 000 000 de FF (QUATRE MILLIONS DE FRANCS FRANÇAIS) destiné à financer l'acquisition de divers terrains destinés à la constitution de réserves foncières et dont le remboursement s'effectuera en 10 années à partir de 1976. Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE II - La Commune disposera pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts. Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE III - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 10 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus. Elle s'engage pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE IV - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE V - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an. Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

